

Revue de presse du 11 au 17 novembre 2011

Textes

Législation Nationale

Garantie

- (037817) Arrêté du 2 novembre 2011 relatif aux modalités d'application du décret n° 99-928 du 8 novembre 1999 portant création auprès de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture d'un Fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer (J.O. n°262 du 11.11.2011, p.18998)

Immobilier et urbanisme

- (037843) Ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme (J.O. n°266 du 17.11.2011, p.19277)

Procédure

- (037844) Ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (J.O. n°266 du 17.11.2011, p.19286)
- (037845) Décret n° 2011-1541 du 15 novembre 2011 pris pour l'application à la profession de greffier de tribunal de commerce de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (J.O. n°266 du 17.11.2011, p.19287)

Législation Communautaire

Banque

- (037820) Règlement (UE) n° 1150/2011 du Conseil du 14 novembre 2011 modifiant le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (J.O.U.E. série L n°296 du 15.11.2011, p.1)
- (037821) Règlement d'exécution (UE) n° 1151/2011 du Conseil du 14 novembre 2011 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (J.O.U.E. série L n°296 du 15.11.2011, p.3)

- (037822) Directive 2011/90/UE de la Commission du 14 novembre 2011 modifiant l'annexe I, partie II, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil énonçant les hypothèses supplémentaires nécessaires au calcul du taux annuel effectif global (J.O.U.E. série L n°296 du 15.11.2011, p.35)
- (037823) Décision 2011/735/PESC du Conseil du 14 novembre 2011 modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (J.O.U.E. série L n°296 du 15.11.2011, p.53)
- (037824) Décision d'exécution 2011/736/PESC du Conseil du 14 novembre 2011 mettant en œuvre la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (J.O.U.E. série L n°296 du 15.11.2011, p.55)

Doctrines

Législation Nationale

Assurances

- (036520) Le nouveau droit français de l'arbitrage et ses implications en matière d'assurance et de réassurance, par DUPEYRE ROMAIN, BOUCKAERT CHRISTIAN (Revue générale du droit des assurances 2011, n°2, p.363-377)

Banque

- (037506) De la nature de la commission des sanctions de l'ACP et de quelques autres questions..., par PACLOT YANN (Revue trimestrielle de droit financier 2011, n°5, p.2-3)
- (037623) ACP ; normes techniques ; commercialisation ; bonnes pratiques, par GOSSOU SYLVESTRE (Banque et droit 2011, n°139, p.39-40)
- (037795) La loi Lagarde du 1er juillet 2010 et la libéralisation du marché de l'assurance-emprunteur , par CANNARSA MICHEL (Gazette du Palais 2011, n°301-302, p.9-13)

Bourse et marchés financiers

- (037030) Procédure de transaction et de sanction de l'AMF, par NOTTE GERARD (J.C.P. E. 2011, n°34, p.9)

- (037786) Les nouvelles règles de tenue du passif des OPCVM , par SAINT-PE STEPHANIE (Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2011, n°11, p.603-607)

Civil

- (036735) De quelques réflexions sur la responsabilité collective : aspects de droit civil et de droit pénal, par ROUSSEAU FRANCOIS (Dalloz 2011, n°29, p.1983-1989)

Concurrence

- (037336) La participation française au Réseau européen de concurrence après la LME : une inopportune divergence ?, par BARREAU CATHERINE (Contrats - concurrence - consommation 2011, n°10, p.13-18)

Garantie

- (037829) Sort des créances non déclarées et cautionnement solidaire , par BRIGNON BASTIEN (Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2011, n°5, p.18-21)

Immobilier et urbanisme

- (037660) Le trust en droit français : mise en perspective de la gestion d'un actif par un particulier, par CHAUMEILLE ALBIN (Actualité juridique de droit immobilier 2011, n°10, p.679-684)
- (037712) L'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 : déchéance du terme et action en recouvrement des provisions de l'article 14-1, par GOURDIN GUILLAUME (Actualité juridique de droit immobilier 2011, n°11, p.685-691)

Pénal

- (037830) La difficile conciliation de l'exercice du mandat de justice et du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux , par BUISINE OLIVIER (Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2011, n°5, p.21-25)

Procédure

- (037344) Les conditions d'existence du droit d'action dans l'instance, par MAIROT ADRIEN (Droit des sociétés 2011, n°10, p.7-10)

- (037736) Les recours collectifs : quels enjeux stratégiques et économiques ? (Centre européen de droit et d'économie de l'ESSEC, 28 avril 2011) (Revue Lamy de la concurrence 2011, n°28, p.145-187)

Procédures collectives

- (037091) Le casse-tête des créances utiles méritantes : une tentative d'éclaircissement , par TEBOUL GEORGES (Gazette du Palais 2011, n°240-244, p.7-10)
- (037826) L'issue de la période d'observation : continuation ou cession de l'entreprise ?, par LEBEL CHRISTINE (Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2011, n°5, p.4)
- (037827) L'efficacité retrouvée de la déclaration notariée d'insaisissabilité dans les procédures collectives ou l'occasion saisie par la Cour de cassation de prendre position, par FIN-LANGER LAURENCE (Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2011, n°5, p.9-11)

Sociétés et autres groupements

- (037026) Heurs et malheurs de la personnalité morale: abus du sursis à statuer, par Jean-François BARBIERI (Petites Affiches 2011, n°172-173, p.8-13)
- (037751) Cession de parts sociales dans la SARL : quelles sont les conséquences du refus d'agrément ? (Cahiers droit de l'entreprise 2011, n°5, p.56-57)

Législation Communautaire

Sociétés et autres groupements

- (037698) Publication d'informations non financières par les sociétés : faut-il un texte européen ?, par LECOURT BENOIT (Revue des sociétés 2011, n°11, p.652)
- (037701) Lisibilité du droit européen des sociétés : « codification » des dispositions européennes sur les fusions internes, par LECOURT BENOIT (Revue des sociétés 2011, n°11, p.647)

Législation Internationale

Social

- (036733) L'insuffisance de la protection des salariés dans la loi chinoise du 27 août 2006 sur la faillite d'entreprises au regard du droit français, par REN JUNMIN (Revue internationale de droit comparé 2010, n°4, p.953-979)

Jurisprudence

Législation Nationale

Assurances

- (036167) **L'inscription au crédit du compte d'indivision, au profit de l'unique assuré emprunteur solidaire, du montant de la prestation d'assurance versée au prêteur bénéficiaire:** Sauf convention contraire, lorsque le souscripteur d'un emprunt destiné à l'acquisition d'un bien indivis a adhéré à une assurance garantissant le remboursement du prêt, la mise en œuvre de l'assurance à la suite de la survenance d'un sinistre a pour effet, dans les rapports entre les acquéreurs indivis, d'éteindre, à concurrence du montant de la prestation de l'assureur, la dette de contribution incombant à l'assuré concerné. (Cass. Civ. 15.12.2010 : Gazette du Palais 2011, n°119-120, p.38 - note de NOGUERO DAVID)
- (037621) **Assurance vie en unités de compte ; nantissement ; couverture des ordres avec service de règlement différé:** Dans cet arrêt, les hauts magistrats approuvent les juges du fond d'avoir écarté à titre de couverture le nantissement litigieux des contrats d'assurance vie en unités de compte en se fondant sur les règles propres à cette variété de sûreté personnelle et sur l'impossibilité pour les prestataires de valoriser quotidiennement les supports d'unités de compte dont la gestion est réalisée par l'assureur. (Cass. Com 12.07.2011 : Banque et droit 2011, n°139, p.38 - note de MARLY PIERRE-GREGOIRE)

Banque

- (037811) **Assurances sur la vie et capitalisation ; prêt in fine ; obligation de mise en garde ; responsabilité du banquier ; PEA :** Le banquier n'est pas débiteur d'une obligation de mise en garde lorsque l'opération sur des produits financiers ne revêt pas de caractère spéculatif. Les manquements de la banque, intermédiaire dans la souscription d'un contrat d'assurance-vie auprès d'une compagnie d'assurance, ne peuvent entraîner la résolution de ce contrat. (Cass. Com 12.07.2011 : Gazette du Palais 2011, n°301-302, p.39 - note de BURY BENEDICTE)
- (037815) **Prêt international ; loi applicable ; défaut de mention du TEG ; qualification de loi de police:** En vertu de l'article 4 de la Convention de Rome, le contrat de prêt est régi par la loi danoise eu égard aux liens étroits qu'il présente avec le Danemark. L'article 7 de cette même Convention ne s'applique pas aux dispositions afférentes au TEG. (Cour d'Appel Aix-en-Provence 05.05.2011 : Gazette du Palais 2011, n°301-302, p.43)
- (037847) **Caractérisation de la situation irrémédiablement compromise et choix du type de procédure de rétablissement personnel:** La situation irrémédiablement compromise est une situation d'insolvabilité irréversible, caractérisée par l'impossibilité manifeste de remédier au surendettement du débiteur par les mesures ordinaires comme extraordinaires de désendettement spécifiées aux articles L.

331-6, L. 331-7 et L. 331-7-1 du code de la consommation. (Cour d'Appel Paris 22.03.2011 : Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2011, n°5, p.42-44 - note de GJIDARA-DECAIX SOPHIE)

- (037848) **Surendettement des particuliers ; bonne foi ; appréciation souveraine des juges ; condition d'éligibilité à la procédure:** L'absence de bonne foi est appréciée de manière souveraine par les juges du fond. La mauvaise foi est constatée tant dans les déclarations des débiteurs que dans le traitement de leur situation de surendettement. La mauvaise foi est caractérisée lorsque les débiteurs ont volontairement aggravé leur situation. (Cass. Civ. 20.01.2011 : Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2011, n°5, p.35 - note de GJIDARA-DECAIX SOPHIE)

Bourse et marchés financiers

- (037401) **Précisions de la Cour de cassation sur l'intérêt à agir des parties dans les recours relatifs à une offre publique:** Le recours formé à l'encontre de la décision du collège de l'AMF fixant le calendrier d'une offre publique de retrait et du retrait obligatoire subséquent est irrecevable dès lors qu'une telle décision ne constitue qu'une mesure d'application ne faisant pas grief au requérant. Tant la société cible et la société initiatrice que la société mère de cette dernière disposent d'un intérêt à agir en défense dans la procédure de recours contre les décisions concernant une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire. Elles sont donc recevables à former devant la cour d'appel de Paris une demande de condamnation sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile. (Cass. Com 21.06.2011 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2011, n°10, p.547 - note de DESCOURS BENOIT)
- (037851) **L'atteinte à la substance du portefeuille de titres financiers:** L'usufruitier d'un portefeuille de titres financiers qui n'a pas procédé au remplacement des titres qu'il a cédés manque à son obligation de conserver la substance de la chose. L'indemnisation due par cet usufruitier en conséquence des prélèvements opérés doit être déterminée par rapport à la valeur qui aurait été celle du portefeuille en l'absence de ces prélèvements. (Cass. Civ. 16.06.2011 : Bulletin Joly Sociétés 2011, n°11, p.895 - note de DANOS FREDERIC)

Civil

- (037118) **Le testament authentique irrégulier valable comme testament international :** Un testament authentique irrégulier, nul comme testament authentique, est valable comme testament international dès lors que, reçu postérieurement au 1er décembre 1994, ce testament respecte les conditions de forme du testament international. Peu importe que le testateur n'ait pas choisi cette forme testamentaire si les conditions de cette autre forme testamentaire sont remplies. (Cour d'Appel Bordeaux 16.06.2011 : J.C.P. N. 2011, n°36, p.17 - note de HEBERT FREDERIC)
- (037692) **Survie de la clause pénale en dépit de la caducité du contrat:** La caducité d'un acte n'affecte pas la clause pénale qui y est stipulée et qui doit précisément produire effet en cas de défaillance fautive de l'une des parties. (Cass. Com 22.03.2011 : Revue des sociétés 2011, n°11, p.626 - note de MOURY JACQUES)

Garantie

- (037289) **Durée de l'obligation d'information annuelle de la caution:** Il appartient au créancier de fournir des informations annuelles aux cautions jusqu'à l'extinction de la dette. (Cass. Com 15.06.2011 : Gazette du Palais 2011, n°264-265, p.23 - note de ALBIGES CHRISTOPHE)
- (037676) **Ouverture de crédit ; responsabilité de la banque du fait de l'octroi du crédit ; à l'égard de la caution ; faute de la caution ; appréciation:** Se détermine par des motifs impropres à caractériser l'existence d'une faute de la part de la caution de nature à limiter la réparation de son préjudice résultant du manquement de la banque à son devoir de mise en garde, la cour d'appel qui retient qu'aucune étude prévisionnelle n'avait été établie quant à la faisabilité du projet, alors que la caution ne disposait d'aucune expérience quant à la gestion du fonds de commerce. (Cass. Com 31.05.2011 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2011, n°10, p.779)
- (037678) **Règlement du prix ; privilèges ; privilèges généraux mobiliers ; privilège garantissant partiellement une dette ; imputation des versements:** Le principe selon lequel, lorsque le gage qui garantit partiellement une dette a été réalisé, le versement résultant de sa réalisation s'impute sur le montant pour lequel la sûreté a été consentie ne s'applique pas aux privilèges généraux mobiliers. (Cass. Com 17.05.2011 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2011, n°10, p.781)
- (037850) **Sûreté constituée pendant la période suspecte :** L'article 107, 6°, de la loi de 1985 (aujourd'hui C. com., art. L. 632 -1, 1, 6°), qui tend à réparer la rupture d'égalité entre les créanciers du débiteur en procédure collective, ne vise que les constitutions pour garantie des dettes volontairement contractées et non celles qui résultent de décisions judiciaires constitutives de créances, tel le prononcé d'une annulation de contrat. (Cour d'Appel Caen 10.11.2010 : Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2011, n°5, p.49 - note de BLANC GERARD)

Pénal

- (037770) **La volonté de se comporter en propriétaire du bien détourné :** L'inscription du montant des soldes des comptes créditeurs aux comptes d'exploitation d'une banque, sous le couvert de prétendus « frais d'écriture », démontre l'intention de cette dernière de s'approprier ces sommes. (Cass. Crim 20.07.2011 : Droit pénal 2011, n°10, p.28 - note de VERON MICHEL)

Procédure

- (037505) **Irrecevabilité des recours formés contre la décision administrative de recourir à l'arbitrage dans l'affaire Tapie/CDR:** Ni des contribuables nationaux ni un membre du conseil d'administration de l'établissement public informé de l'adoption de l'acte administratif litigieux, ne sont habilités à demander l'annulation d'une délibération de cet établissement autorisant une société de droit privé à recourir à l'arbitrage avec d'autres personnes de droit privé. (Conseil d'Etat 26.07.2011 : Actualité juridique de droit administratif 2011, n°34, p.1959 - note de CASSIA PAUL)

Procédures collectives

- (037367) **Procédure collective : période suspecte** : L'apport en nature insuffisamment rétribué par des titres sociaux est nul lorsqu'il a été réalisé en période suspecte. (Cass. Com 03.05.2011 : Droit des sociétés 2011, n°10, p.32 - note de LEGROS JEAN-PIERRE)
- (037443) **Action en comblement de passif contre un dirigeant soumis à une procédure collective : la créance n'a pas à être déclarée**: L'action en comblement de passif peut être intentée à l'encontre d'un dirigeant (société mère en l'espèce) étant lui-même soumis à une procédure collective, y compris après l'expiration du délai de déclaration des créances dans le cadre de la procédure collective du dirigeant. Cette exception à l'obligation de déclaration des créances trouve son fondement légal implicite mais nécessaire dans l'ancien article L. 624-3 du Code de commerce. (Conseil d'Etat 20.05.2011 : Bulletin Joly Sociétés 2011, n°10, p.812 - note de PARACHKEVOVA IRINA)
- (037723) **Comment récupérer le prix d'une vente immobilière réalisée hors dessaisissement ?**: La cassation est prononcée au visa des articles L. 622-9 du Code de commerce relatif au dessaisissement (aujourd'hui C. com., art. L. 641-9) et 1239 du Code civil. Selon ce dernier texte, dans son premier alinéa, le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui. Selon la Cour de cassation, seul le liquidateur était créancier du prix. Ce faisant, et implicitement, la cour admet que la vente avait pu être réalisée par le débiteur lui-même, mais pour le compte du liquidateur, lequel, dès lors qu'il n'avait pas demandé à ce que la vente soit déclarée inopposable à la liquidation judiciaire, l'avait implicitement ratifiée. En revanche, s'il a ratifié l'acte, il n'en demeure pas moins créancier du prix de vente. (Cass. Com 12.07.2011 : Actualité des procédures collectives civiles et commerciales 2011, n°15, p.5 - note de VALLANSAN JOCELYNE)

Public

- (034328) **Réintégration des sommes retirées avant le décès : à qui incombe la charge de la preuve ?**: La cour d'appel, ayant relevé que le retrait litigieux avait été effectué à une date proche du décès du de cujus, que son montant excédait notablement le train de vie habituel de ce dernier et que l'examen de ses comptes ne révélait aucun réemploi de la somme retirée au cours des quatre mois ayant précédé son décès, a apprécié souverainement le sens et la portée de ces présomptions de fait pour décider que l'administration fiscale avait rapporté la preuve de l'existence des fonds dans le patrimoine du défunt, au jour de son décès, des sommes ainsi retirées. (Cass. Com 12.10.2010 : Répertoire du Notariat Defrénois 2011, n°3, p.274 - note de CHAPPERT ANDRE)

Social

- (037068) **Plaidoyer pour la langue française en matière de stock-options**: Tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire pour l'exécution de son travail doit être rédigé en français. L'attribution de stock-options au lieu du versement d'une partie de la rémunération variable touche à un élément de la rémunération contractuelle constituant une modification du contrat de travail qui doit recueillir l'accord du salarié. (Cass. Soc. 29.06.2011 : Cahiers sociaux du Barreau de Paris 2011, n°233, p.220 - note de PANSIER FREDERIC-JEROME)

Sociétés et autres groupements

- (037371) **Dissolution de société pour mésentente et refus d'annuler les dernières délibérations d'assemblée:** Est légalement justifiée la décision d'une Cour d'appel de prononcer pour cause de paralysie la dissolution d'une société civile de moyens dont l'une des associées ne contribue plus aux charges, a émis des propos quelque peu agressifs à l'égard de ses associés qui la poursuivent disciplinairement, fait défaut et demande l'annulation des assemblées tenues hors sa présence. Est pareillement justifiée la décision prise par la même cour de refuser d'annuler des assemblées tenues hors la présence de ladite associée après avoir constaté qu'elle « s'est cantonnée dans une attitude d'opposition systématique », les irrégularités alléguées n'ayant pu lui faire grief dès lors qu'elle avait décidé de ne pas participer aux décisions collectives. (Cass. Com 21.06.2011 : Droit des sociétés 2011, n°10, p.12 - note de MORTIER RENAUD)
- (037430) **Clause d'agrément et fusion... encore !:** La fusion ou la fusion absorption ne fait pas l'objet d'une interdiction expresse du champ d'application de l'agrément tel que prévu par l'article L. 228-23 du Code de commerce. Cependant, lorsque la clause statutaire relative à la condition d'agrément ne vise pas le cas particulier d'une transmission d'actions résultant d'une fusion-absorption, il ne peut être admis que le terme de transfert employé dans la clause statutaire englobe une telle opération. Le principe de libre négociabilité des titres d'une société amène à interpréter strictement les clauses d'agrément et ne peut permettre d'étendre leurs effets au-delà des conditions et hypothèses qui y sont clairement explicitées. (Cour d'Appel Rouen 09.06.2011 : Bulletin Joly Sociétés 2011, n°10, p.774 - note de MERLE PHILIPPE)

Législation Communautaire

Concurrence

- (037248) **Concurrence : articulation entre le public et le private enforcement:** Le droit de l'Union ne s'oppose pas à l'accès à des documents communiqués dans une procédure de clémence menée par une ANC dans le cadre du Réseau européen de concurrence, mais il appartient au juge national de déterminer, en application du droit national, les conditions d'accès en mettant en balance les intérêts protégés par le droit de l'Union. (CJUE 14.06.2011 : Europe 2011, n°8-9, p.31 - note de IDOT LAURENCE)